CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.828 du 11 juin 2013

G./A.199.514/VI-19.056

En cause : **l'association sans but lucratif MUSA & VICTOIRE**,

ayant élu domicile chez
Me Maurice MANDELBLAT, avocat,
boulevard Auguste Reyers, n° 41,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 mars 2011, l'association sans but lucratif MUSA & VICTOIRE demande l'annulation "de la décision prise par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, notifiée par lettre du 13/01/2011, rejetant le recours de la requérante contre le refus de permis de travail pris à son encontre le 19/11/2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 2 avril 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 8 mai 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Maurice MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Stéphanie ORIANNE, loco Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 28 octobre 2010, la requérante a adressé au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité arménienne en qualité d'employé gérant.

Ce travailleur réside en Belgique, avec un titre de séjour limité aux études, et porte le nom d'Artak MUSAYELYAN.

III. 2. Le 19 novembre 2010, l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale a rejeté la demande de la requérante pour les motifs suivants :

" L'intéressé(e) n'est pas ressortissant(e) d'un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs (article 10 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).
L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (art. 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers)".

III. 3. Le 2 décembre 2010, la présidente de l'association MUSA & VICTOIRE a introduit un recours à l'encontre de la décision précitée au ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi.

Ce recours est rédigé dans les termes suivants :

" Monsieur le Ministre,
Je vous adresse le présent recours contre le refus d'engagement de Monsieur Artak Musayelyan comme employé gérant (2010/1496). Moi, en qualité d'employeur je voudrais vous informer :

1) Mr. Artak Musayelyan est l'un des fondateurs et le membre principal de l'ASBL MUSA & VICTOIRE à partir de sa création, suivant statuts dont copie en annexe.
2) I1 a déjà expérience de gérance et c'est très important pour le développement de l'activité de notre ASBL.
3) C'est un travail unique, parce qu'on travaille avec les enfants et c'est la question de confiance, de responsabilité par rapport aux élèves et leurs parents.
4) Par ces qualités humaines et professionnelles, Mr. Artak Musayelyan exécute ces fonctions consciencieusement comme gérant-bénévole et il serait préjudiciable à notre activité de le remplacer par quelqu'un d'autre. Evidemment, cela aura des conséquences négatives sur l'activité de notre équipe.
5) Enfin, je vous signale que nous avons malgré tout recherché dans le marché de l'emploi en Belgique vainement un candidat potentiel dont aucun ne réunissait le profile requis pour occuper ce poste de confiance.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de confier ce poste à Mr. Artak Musayelyan, qui nous paraissait le seul à pouvoir l'occuper adéquatement.
Les fonctions requises pour ce poste sont les suivantes :

- organisation de l'horaire des cours de musique suivis individuellement au sein de notre ASBL.
- régler les questions financières avec les parents d'élèves et les professeurs de musique.
- surveillance des enfants dans nos locaux pendant et en dehors des cours, leur accompagnement à leur domicile, ce qui nécessite un rapport de confiance étroit avec les parents.
- développer un projet culturel arménien en langues arménienne/russe pour les ressortissants de l'ancienne U.R.S.S. et Mr. Artak Musayelyan maîtrise parfaitement ces deux langues, outre le français, l'anglais et le néerlandais.

Vous trouverez en annexe les pièces utiles :
1) copie de l'ASBL MUSA & VICTOIRE
2) élève libre en faculté des sciences économiques (FUSL)
3) diplôme licence d'économie
4) diplôme d'économiste
Par conséquent, il ne nous est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé.
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée,
Lusine Musayelyan
Présidente de l'ASBL MUSA & VICTOIRE".

III. 4. Le 6 décembre 2010, l'administration de l'Economie et de l'Emploi du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a écrit à la société ACTIRIS pour lui demander de faire une enquête sur la disponibilité de la main-d'œuvre évoquée dans la décision de refus précitée.

III. 5. Le 16 décembre 2010, le directeur général de la société ACTIRIS a répondu qu'une enquête avait été faite auprès de l'employeur en précisant que :

" […] malgré la demande écrite faite par nos services, l'employeur ne nous a pas fourni les précisions nécessaires quant au profil de fonction.
C'est donc sur la base des éléments dont il dispose, qu'Actiris conclut qu'il y a au minimum 56 chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil. Actiris remet par conséquent un avis défavorable concernant ce recours".

III. 6. Le 13 janvier 2011, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi a pris la décision de rejet de son recours. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est rédigé en ces termes :

" Décision du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi :

Attendu que :

Le premier motif de refus repose sur la circonstance que l'intéressé(e) n'est pas ressortissant(e) d'un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs (article 10 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Dans son recours, l'employeur fait état de la qualité de fondateur de l'ASBL de l'intéressé, ou encore des qualités et de l'expérience acquise par l'intéressé, circonstances toutefois sans pertinence au regard du contenu du motif de refus.

En effet, il y a lieu de souligner que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Par conséquent, la dérogation à l'article 10 du même arrêté prévue de plein droit en son article 11 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

On rappellera à ce sujet que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger, dans le cadre des arrêts n° 198.871 et 198.872 du 14 décembre 2009, que lorsque le travailleur ne relève pas d'une des catégories visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, l'effet de l'article 10 joue pleinement. Cette disposition est claire et formelle: seuls les travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière […] d'occupation des travailleurs, entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une autorisation d'occupation. A défaut desdits accords et conventions, l'autorisation doit être refusée.

Partant, l'absence d'un accord ou d'une convention visé(e) à l'article 10 constitue un motif de refus décisif.

L'employeur ne développant aucune argumentation relativement à ce motif, il doit donc être maintenu.

Le deuxième motif de refus se fondait sur l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Dans son recours, l'employeur fait état de son impossibilité à trouver «un candidat potentiel» ayant le profil pour ce poste qui induit une série de compétences que le recours détaille (aspects organisationnels, surveillance, maîtrise des langues, ...).

Force est toutefois de constater que, consulté quant à la disponibilité de main-d'oeuvre sur le marché de l'emploi dans le cadre du présent recours, Actiris a répondu qu'une enquête avait été réalisée auprès de l'employeur, mais que malgré la demande écrite faite par nos services, l'employeur ne nous a pas fourni les précisions nécessaires quant au profil de fonction.

C'est donc sur base des éléments dont il dispose que «Actiris conclut qu'il y a un minimum de 56 chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil».

Partant, Actiris remet un avis défavorable concernant le présent recours.

Le motif de refus doit donc être maintenu.

Vu le maintien des motifs de refus, Monsieur le Ministre régional chargé de l'emploi déclare le présent recours non fondé et décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail.

[…]".

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Il ressort de l'article 12, alinéa 1er, des statuts de l'association sans but lucratif MUSA & VICTOIRE que :

" L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de minimum trois et de maximum douze administrateurs qui sont membres de l'association".

L'article 16 des mêmes statuts porte que :

" Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts matériels et moraux de l'association et pour la réalisation de son objet. Il peut faire tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.
[…]".

L'article 17, alinéa 3, dispose que :

" Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs d'intenter des actions en justice au nom de l'association au président de l'A.S.BL."

Selon les statuts de la requérante, le conseil d'administration comprend Lusine MUSAYELYAN, présidente, Rosanna CONTINO, vice-présidente et Artak MUSAYELYAN administrateur-trésorier.

Les pièces de la procédure ne font apparaître ni qu'une décision d'agir aurait été prise avant l'introduction du présent recours par le conseil d'administration de l'association requérante ni que sa présidente aurait reçu une délégation de pouvoir lui permettant d'agir en justice.

Le procès-verbal du conseil d'administration de la requérante du 7 janvier 2013, postérieur au rapport de l'auditeur relevant le défaut de qualité de Lusine MUSAYELYAN, joint par la requérante à son dernier mémoire, faisant état de ce "qu'en février 2011, le Conseil d'administration a verbalement délégué à sa présidente, M^me^ Musayelyan Lusine, en application de l'article 17.3 de ses statuts, d'introduire une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat, contre la décision du 13.12.2010 du Ministre du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi" ne peut être tenu comme suffisant à établir l'existence de cette délégation à la date de l'introduction de la requête.

Partant, celle-ci ne peut qu'être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze juin deux mille treize par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.